

veaux cantons qui s'établissent dans son diocèse : c'est là une heureuse idée à laquelle, nous l'espérons, il sera donné suite. Rien n'empêche, en effet, qu'une nouvelle paroisse, érigée sous le vocable d'un saint, porte un autre nom dans la pratique habituelle. Ce serait même un avantage en bien des lieux, que l'on a désignés sous des noms de saints déjà en usage en d'autres parties de notre province. Il en résulte habituellement des confusions qui peuvent avoir parfois des conséquences fâcheuses. Il ne s'agirait pour remédier à cela que d'une simple entente entre les autorités religieuses et civiles, chose toujours facile dans un pays comme le nôtre où, de part et d'autre, les dispositions sont parfaites. Cette réforme donnerait en même temps occasion de populariser les noms d'hommes qui, à l'exemple du frère Malherbe, ont bien mérité du pays, et ont droit à la reconnaissance publique.

H. R. C.

—o—  
**Décret XXI du 7e Concile de Québec**  
 —

1o Les médecins catholiques, bien qu'installés directement et par leur propre profession pour conserver la vie du temps, doivent aussi considérer avec attention qu'ils ont un grave devoir de charité à remplir relativement au salut éternel des âmes, qui l'emporte de beaucoup sur la santé du corps.

Ils doivent donc avertir, diligemment et à temps, les malades en danger de mort, soit par eux-mêmes soit par d'autres personnes, et se garder, en se laissant guider par une crainte coupable, de retarder cet avertissement jusqu'à l'heure où les patients, empêchés par la mort, ou par la force de la maladie, ou opprimés par les douleurs d'une fin prochaine, ne pourront plus recevoir les sacrements avec autant de fruit.

2o Comme en outre le sort éternel de l'âme dépend du dernier instant de la vie, les médecins devront entièrement s'abste-

nir d'administrer des remèdes qui sont de nature à insensibiliser les malades, leur enlevant la faculté de produire des actes de piété, les privent des derniers mérites qu'ils pourraient encore acquérir et les exposent peut-être au danger de la perte éternelle.

III. Les Pères déclarent :

1o Qu'il est permis aux médecins d'endormir une personne au moyen des narcotiques (chloroforme, morphine, etc.), si on le fait pour un temps court, qu'il n'y ait pas danger de mort, qu'il y ait une raison suffisante, par exemple pour calmer de vives douleurs et surtout pour faire une opération chirurgicale;

2o Que cela est aussi permis, si dans un cas désespéré, il y a quelque espoir de sauver la vie du patient;

3o Que cela n'est jamais permis en danger de mort, dans le seul but d'enlever le sentiment de la souffrance;

4o Les Pères avertissent les médecins de faire tous leurs efforts pour détourner leurs patients de faire usage des narcotiques, qui produisent des effets si pernicieux.

—o—  
**Ordinations**  
 —

Le 26 mai dernier, dans la Cathédrale de Québec, Son Eminence le Cardinal Taschereau a fait les ordinations suivantes :

*A la prêtrise.*—MM. Aldéric Boilard, Théodore Mercier, J. F. Gagnon, Charles Langlois, du diocèse de Québec, et M. Alphonse Pouliot du Vicariat Apostolique du Dakota.

*Au Diaconat.*—M. Donald Summers du diocèse de Halifax.

*Au Sous-Diaconat.*—MM. Charles-Onésime Cloutier et Alphonse-Edouard Bourassa, du diocèse de Québec, M. Vital Leblanc du diocèse de S. Jean N. B. et M. Daniel Bernier, du diocèse de Sherbrooke.